

Délibération n° 109 du 15 janvier 2016 portant création d'une aide à l'acquisition de matériel informatique

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-2815/GNC du 8 décembre 2015 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 81 du 8 décembre 2015 ;

Entendu le rapport n° 3 du 5 janvier 2016 de la commission de l'enseignement et de la culture,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est institué une aide à l'acquisition de matériel informatique destinée à favoriser l'accès des lycéens, des étudiants et des apprentis aux nouvelles technologies.

Article 2 : Sont admis au bénéfice de l'aide :

1- Les lycéens inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire, public ou privé, de la Nouvelle-Calédonie ;

2- Les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ou dans un lycée dans le cadre d'une formation supérieure, en Nouvelle-Calédonie ;

3- Les étudiants ayant effectué le second cycle de leur scolarité secondaire en Nouvelle-Calédonie, inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur ou dans les lycées dans le cadre d'une formation supérieure, hors de la Nouvelle-Calédonie ;

4- Les étudiants ayant le statut d'apprentis inscrits dans un établissement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : L'aide concernant l'achat d'un micro-ordinateur portable ou d'une tablette ne peut être accordée au même bénéficiaire qu'une seule fois par période de 5 ans.

Article 4 : L'aide à l'acquisition de matériel informatique peut être accordée pour l'achat d'un micro-ordinateur portable ou d'une tablette, et d'une calculatrice si nécessaire, dont les caractéristiques techniques sont définies par arrêté du gouvernement.

Article 5 : Le montant de l'aide est fixé forfaitairement à 20 000 F CFP en ce qui concerne l'achat d'un micro-ordinateur portable ou d'une tablette, et à 10 000 F CFP pour l'achat d'une calculatrice.

Article 6 : L'ordonnateur du budget de la Nouvelle-Calédonie est habilité à verser l'aide à l'acquisition de matériel informatique.

La dépense est imputable sur le budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Une convention est conclue entre la Nouvelle-Calédonie et le groupement d'intérêt public « *Maison de l'étudiant* ».

Cette convention précise notamment selon quelles modalités, le groupement d'intérêt public « *Maison de l'étudiant* » est chargé, pour le compte de la Nouvelle-Calédonie, de recevoir les demandes d'aides et de vérifier que le demandeur remplit toutes les conditions prévues par la présente délibération.

Le gouvernement est habilité à approuver cette convention et à autoriser le président du gouvernement à la signer.

Article 8 : Les personnes ayant bénéficié des aides prévues par la délibération n° 68 du 11 mars 2005 et la délibération n° 249 du 10 janvier 2013 sont admises au bénéfice de l'aide instituée par la présente délibération à condition de ne pas avoir bénéficié de ces aides au cours de ces cinq dernières années.

Article 9 : Il est créé un fichier informatique destiné à vérifier que les personnes mentionnées à l'article 2 de la présente délibération ne bénéficient de l'aide qu'une seule fois par période de cinq ans, conformément à l'article 4 de la délibération.

Ce fichier fera l'objet d'une déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : La délibération n° 68 du 11 mars 2005 relative à l'exonération des micro-ordinateurs portables Wi-Fi entrant dans le cadre de la campagne « *Micro-portable Etudiant* » de tous droits et taxes à l'importation et la délibération n° 249 du 10 janvier 2013 portant sur l'opération « *L'éducation numérique pour tous en Nouvelle-Calédonie* » sont abrogées.

Article 11 : Un arrêté du gouvernement fixe les modalités d'application de la présente délibération. Il détermine en particulier selon quelles modalités s'effectue le versement de l'aide.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 15 janvier 2016.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

Délibération n° 110 du 15 janvier 2016 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de janvier à juin 2016

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-063/GNC du 12 janvier 2016 fixant la liste des textes soumis à l'habilitation de la commission permanente du congrès durant l'intersession de janvier à juin 2016 ;

Vu le compte-rendu intégral des débats du congrès de la Nouvelle-Calédonie, en date du 15 janvier 2016,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :